



Procès-verbal

Commune de Bégard
Séance du conseil municipal
27 novembre 2025

*Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du 27 novembre 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves, LE GALL Maël, CASANAVE-LAULIVE Maryse, LE COQ Laurent, BICZO Sylviane, LE FLOCH Éric, PIRON Valentina, HADJADJE Valérie, GUILLAUME Hervé (19h11), ANTHOÏNE Julien (19h08), BODEVEUR David, THEFO Laurence, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, BONIZEC Christel, HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude, DODOKAL Karine

Absents : BOÉTÉ Cécile, LE LUYER Martine, TASSEL Stéphane, LE DRET-STEUNOU Christelle, MARCHAND Cinderella

Procurations : BOÉTÉ Cécile à CLECH Vincent, TASSEL Stéphane à BODEVEUR David, LE DRET-STEUNOU Christelle à BICZO Sylviane

Secrétaire de séance : BOURDON Yves

Presse : 2

Public : 1

Personnel administratif : 3

Monsieur le Maire ouvre à 19 h 05 cette session.



Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur Yves BOURDON a été nommé secrétaire de séance par le conseil municipal.



Monsieur le Maire annonce les procurations et le nom des élus excusés, dont Madame Cécile BOÉTÉ, retenue sur Rennes, au lycée de Bréquigny, dont l'objet de ce déplacement est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Le quorum étant atteint, la séance commence.



Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal.



Suite à l'envoi du procès-verbal de la session du 23 octobre 2025, Monsieur le Maire invite les élus à faire part de leurs observations.

Madame Sylviane BICZO signale une erreur de frappe relevée à plusieurs reprises, il est mentionné « Monsieur Maël GALL » au lieu de « Monsieur Maël LE GALL ». Par ailleurs, concernant son intervention lors de la présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat des Eaux du Jaudy, elle précise avoir indiqué que le syndicat testait un logiciel spécifique et que celui-ci pourrait être subventionné. Elle reconnaît s'être peut-être trompée, mais précise que ce logiciel pourrait être subventionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et non par l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le document.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

19h08 Arrivée de Monsieur Julien ANTHOINE



Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Rapport 1

Fonction publique

Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Hélène DENIS-PESROTEL, Directrice générale des Services (DGS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2025/77 du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025 ;

La Directrice Générale des Services rappelle au conseil municipal, que deux agents bénéficieront d'un avancement de grade par promotion interne au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Service Administratif :

- Nomination d'un agent au grade de rédacteur

Service Technique :

- Nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise

Par ailleurs, suite au départ par voie de mutation d'un agent du service administratif au grade de rédacteur, plusieurs postes avaient été ouverts dans le cadre du recrutement. Ce dernier ayant été pourvu, il convient de supprimer au 1^{er} janvier 2026, les postes suivants :

Service Administratif :

- 1 poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste au grade de rédacteur
- 1 poste au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Au vu des motifs ci-exposés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>24</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>24</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

ADOpte le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal « Ville de Bégard ».

ETAT DU PERSONNEL VILLE DE BEGARD - emplois permanents

COMMUNE - BUDGET PRINCIPAL - emplois permanents statutaires

GRADES	Catégorie	Emplois permanents			
		au 1er novembre 2025	au 1er Janvier 2026	Dont Temps non complet	pourvus vacant
SERVICE ADMINISTRATIF- MEDIATHEQUE					
Attaché Principal détaché dans les fonctions de Directeur Général	A	1	1	1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	0	0	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0	1
Assistant de conser vation Principal de 1è re classe	B	1	1	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	10	10	9	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1	0	1
Total service administratif		18	14	13	1
SERVICE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	1	1	0
Technicien Principal 1ère classe	B	1	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	6	6	5	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	6	6	0
Adjoint technique	C	7	7	7	0
Total service technique		24	24	23	1
SERVICE ENFANCE					
Technicien Principal 2ème classe	B	1	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	2	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	4	4	3	1
Adjoint technique	C	4	4	4	0
Agent territorial spécialisé Ecoles Maternelles principal 1ère classe	C	5	5	5	0
Agent territorial spécialisé Ecoles Maternelles principal 2ème	C	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	c	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	0	0	0	0
Total service enfance		18	18	16	2
SERVICE INTENDANCE					
Adjoint technique principal de 1è re classe		3	3	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	0	0	0
Adjoint technique	C	1	1	1	0
Total Intendance		4	4	4	0
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier CHEF principal	C	1	1	1	0
Total Police municipale	0	1	1	0	1
Total Commune		65	61	0	57
					4

Rapport 2

Fonction publique

Mise à jour des conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences

Rapporteur : Madame Héléna DENIS-PESROTEL, Directrice générale des Services (DGS)

La DGS rappelle au conseil municipal que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2018.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Elle explique aux élus que l'objet de la présente délibération est une mise à jour des conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences et « *notamment pour les contractuels* ». Elle souligne que la collectivité fait appel à des contractuels et que les conditions ne sont pas les mêmes que pour les titulaires. Ainsi « *un titulaire est dit en « longue maladie » alors qu'un contractuel est « en grave maladie* ». Cette nuance est importante pour pouvoir procéder à la rémunération des agents ». Elle souligne la complexité de la réglementation et invite les élus à se reporter au tableau récapitulatif du rapport des délibérations. Elle rappelle que « *le maintien du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales ne peut pas être plus avantageux que celui de l'Etat.* »

Monsieur le Maire souligne que les agents de la collectivité ayant un contrat de prévoyance, ce dernier viendra compenser en « partie » la perte de revenu en cas d'absence pour maladie. Il tient à rappeler que le conseil municipal avait déjà délibéré en 2020 et qu'il s'agit d'une mise à jour. Les propositions ont été validées par les délégués du personnel.

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- La délibération n°2018/79 du 22 octobre 2018, remplacée par la délibération n°2020/61 du 20 octobre 2020 fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein de la collectivité ;
- L'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant :

- Qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire, du fait des absences ;
- Que, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, certaines périodes d'absence ne doivent pas donner lieu à un maintien intégral du régime indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions ;
- Qu'il y a lieu d'assurer une application équitable et conforme à la réglementation du régime indemnitaire, en précisant les règles de proratisation ou de suspension selon la nature du congé ;

Il est proposé au conseil municipal :

DE METTRE A JOUR les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DE DECIDER que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles suivantes :

Type de congé / situation	Dispositions
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée (CLD)	L'IFSE n'est pas maintenue
Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie	L'IFSE n'est pas maintenue
Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie	L'IFSE qui a été versée à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé pour invalidité imputable au service	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
En cas de temps partiel thérapeutique	L'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail
En cas de période de préparation au reclassement	L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels, congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Maintien intégral du régime indemnitaire

DE RAPPELER que les dispositions de la délibération n°2020/61 du 20 octobre 2020, demeurent applicables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE de mettre à jour les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DÉCIDE que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles susmentionnées.

RAPPELLE que les dispositions de la délibération n°2020/61 du 20 octobre 2020, demeurent applicables.

Rapport 3

Fonction publique

Mise à jour des conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences, pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024, suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres, dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) » a été instauré.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension à un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants règlementaires.

Monsieur le Maire expose aux élus qu'il s'agit comme le rapport précédent de mettre à jour pour les mêmes raisons, les conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences pour la filière de la police municipale.

Monsieur Gildas HERVÉ demande si tous les salariés de la collectivité ont un contrat de prévoyance.

Madame Hélène DENIS-PESROTEL répond que lors d'un précédent comité social territorial, il avait été demandé à ce que les quelques agents qui n'avaient pas encore adhéré soient à nouveau contactés afin de les informer sur l'importance d'avoir un tel contrat. Elle rappelle que la collectivité participe à hauteur de 26,50€/mois et par agent pour la prévoyance. La commune avait adhéré à la convention de contrat groupe proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de cette participation a été voté afin d'inciter les agents à adhérer au contrat de prévoyance. À titre d'exemple, il indique que le reste à charge pour un jeune agent s'élève à une dizaine d'euros.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°2024/102 en date du 18 décembre 2024, instaurant, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;
- L'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant :

- Qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire, du fait des absences ;
- Que, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, certaines périodes d'absences ne doivent pas donner lieu à un maintien intégral du régime indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions ;
- Qu'il y a lieu d'assurer une application équitable et conforme à la réglementation du régime indemnitaire, en précisant les règles de proratisation ou de suspension selon la nature du congé ;

Il est proposé au conseil municipal :

DE METTRE A JOUR les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DE DECIDER que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles suivantes :

Type de congé / situation	Dispositions
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée (CLD)	L'ISFE n'est pas maintenue
Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie	L'ISFE n'est pas maintenue
Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie	L'ISFE qui a été versée à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé pour invalidité imputable au service	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
En cas de temps partiel thérapeutique	L'ISFE est versée au prorata de la quotité de travail
En cas de période de préparation au reclassement	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels, congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Maintien intégral du régime indemnitaire

DE RAPPELER que les dispositions de la délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024, demeurent applicables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE de mettre à jour les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DÉCIDE que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles susmentionnées.

RAPPELLE que les dispositions de la délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024, demeurent applicables.

Rapport 4

Fonction publique

Adhésion à la convention de protection sociale complémentaire (PSC)

Volet santé

Rapporteur : Madame Hélène DENIS-PESROTEL, Directrice générale des Services (DGS)

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

La Directrice Générale des Services expose les motifs :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Ainsi, chaque employeur devra obligatoirement proposer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au titre de la protection sociale complémentaire, une mutuelle santé à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité et participer financièrement aux paiements des cotisations de l'agent.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;
- **DIRE** que cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de 25€ ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La DGS expose que la participation concerne également les agents contractuels.

Monsieur le Maire relate que deux choix s'offraient ; soit adhérer au contrat groupe avec le Centre de Gestion soit l'agent adhère à un contrat individuel labellisé. Un questionnaire a été soumis aux agents de la collectivité (commune et EHPAD) et la majorité souhaitait adhérer au contrat groupe. Il souligne que l'adhésion reste facultative pour les agents, contrairement à la fonction publique d'Etat où elle est obligatoire. Concernant la participation de la commune, elle doit être au minimum de 15 euros par agent. Il indique que suite aux conditions proposées par le contrat groupe de la MNT, le niveau 1 pour un jeune actif est d'une trentaine d'euros. Trois niveaux sont proposés avec des tarifs fixés par tranche d'âge. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent territorial déjà adhérent à la MNT qui, en choisissant un niveau de couverture similaire, réaliserait un gain d'environ 50 euros mensuel. La durée du contrat est fixée à 6 ans. Il souligne que les agents ont le droit de changer de niveau une seule fois pendant la durée d'adhésion, pour notamment bénéficier d'une meilleure couverture pour des soins dentaires par exemple. Afin d'inciter fortement les agents à avoir une couverture santé, il propose de fixer la participation de la commune à 25 euros mensuel par agent. Il souligne que cette cotisation étant soumise uniquement à la CSG, cela représentera 23 euros net. Il précise que les agents pourront adhérer tout au long de la durée des 6 ans. Il rajoute que les conditions tarifaires sont fixées pour deux ans et qu'elles suivront ensuite l'indice fixé dans le contrat.

Monsieur Gildas HERVÉ demande « *ils peuvent en sortir ?* »

Monsieur le Maire confirme « *ils ont une liberté d'entrée et de sortie* ».

« *Il bénéficie de la portabilité aussi en cas de sortie* » répond la DGS. Elle souligne que même les contractuels, en fin de contrat, pourront conserver la mutuelle le temps du contrat (6 années à compter du 1^{er} janvier 2026) mais « *ne bénéficieront plus de la participation employeur* ».

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **DÉCIDE DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DÉCIDE DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;
- **DIT** que cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de 25€ ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire tient à remercier les agents et les délégués du personnel sur le suivi de ce dossier.

Rapport 5

Fonction publique

Recensement de la population en 2026

Création d'emplois temporaires d'agents recenseurs (vacataires)

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

La loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Il exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que le prochain recensement de la commune de Bégard se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. *« Alors qu'il devait être réalisé sur 2025, il a été reporté d'une année. Cela tombe sur la même période que la préparation des élections municipales, notamment pour l'agent en charge de ces dossiers »*. Il souligne que *« la population est un facteur financier important pour le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) »*.

Concernant son financement, la commune doit inscrire au budget tous les cinq ans, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. En 2026, l'Etat versera une dotation forfaitaire de 8 655 euros à la collectivité. Il souligne que cette somme ne couvrira pas la totalité des frais engendrés.

Dans le cadre du recensement, deux catégories d'agents interviennent dans l'organisation de la collecte : le coordonnateur de l'enquête de recensement et les agents recenseurs. Il appartient donc aux collectivités concernées de les nommer.

Monsieur le Maire souligne l'importance du recrutement et du suivi des agents recenseurs. Il donne comme exemple une commune du territoire qui, à une semaine de la fin de son recensement s'était aperçue que certains agents n'avaient rien fait.

La DGS rappelle que la durée du recensement est fixée à un mois.

« D'où l'importance de fixer un système de rémunération incitatif, dont la prime de fin de recensement proposée » expose Monsieur le Maire.

Madame Sylviane BICZO intervient en précisant qu'elle participait au jury de recrutement ce jour. Au vu de la durée du recensement, les contrats de travail seront fixés du 5 janvier au 18 février 2026. *« Cela permettra aux agents de participer aux formations dispensées par l'INSEE, dont les dates ne sont pas encore connues et surtout de bien préparer les tournées. Ils auront à leur disposition une des deux salles de la salle de la Forge afin de pouvoir se réunir et d'échanger. Un point sera fait avec l'agent coordonnateur une à deux fois par semaine. »*

Madame Karine DODOKAL demande *« ça représente combien de personnes ? »*

« Idéalement 11 personnes mais on propose de délibérer pour 12 car nous ne sommes pas forcément à l'abri. » lui répond Madame Sylviane BICZO.

« Cela représente environ 200 à 230 logements par agent recenseur » rajoute Monsieur le Maire.

Comme l'a souligné Monsieur le Maire, Madame Sylviane BICZO rappelle que les personnes recensées auront la possibilité de compléter les informations de manière dématérialisée. *« Une aide pourra leur être apportée par le service civique en cas de besoin. »* Elle rapporte que *« l'INSEE se réserve le droit de contrôler pendant toute la période de recensement »*.

Monsieur Hervé GUILLAUME demande le montant moyen mensuel de rémunération des agents recenseurs.

« Entre 1000 et 1200 euros » lui répond la DGS en se basant sur le salaire moyen du dernier recensement. Toutefois, elle rajoute que la commission finances a proposé une augmentation notamment la prime de fin de recensement.

Il est rappelé que la rémunération se calcule notamment à la feuille et que le salaire peut donc varier. La DGS précise que c'est l'INSEE qui transmet les données permettant le calcul du montant de la rémunération.

Le coordonnateur met en place la logistique du recensement dans la commune. Il organise la campagne locale de communication et la formation des agents recenseurs et il les encadre. Il est lui-même formé par l'INSEE et est également l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Le coordonnateur d'enquête peut être un élu, un agent de la collectivité ou éventuellement un bénévole.

Conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2003, la commune a découpé son territoire en zones de collecte dénommées districts, ils sont au nombre de 15. Aussi, afin de réaliser l'opération de recensement, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer jusqu'à douze emplois d'agents recenseurs, sous le statut de vacataire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'avis de la commission « finances et administration générale » en date du 17 novembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

CHARGE Monsieur le Maire de désigner le coordonnateur d'enquête et le cas échéant un suppléant, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;

FIXE la rémunération de l'agent coordonnateur comme suit :

Il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser cette nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

RAPPELLE que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

DÉCIDE DE CRÉER douze (12) emplois d'agents recenseurs, sous le statut de vacataire dans le cadre du recensement ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Réunions de formation (forfait pour les 2 demi-journées)	100,00 €
Indemnité forfaitaire de frais de déplacement (véhicule personnel)	
• Secteur « centre-ville »	50,00 €
• Secteur « ville et campagne »	120,00 €
Indemnité forfaitaire pour la tournée de reconnaissance	80,00 €
Feuille de logement	1,40 €
Feuille de logement non enquêté	0,30 €
Bulletin individuel	1,40 €
Prime fin de recensement	100 €

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Rapport 6

Fonction publique **Délibération relative à la mise en place de l'indemnité de** **maniement de fonds**

Rapporteur : Madame Hélène DENIS-PESROTEL, Directrice générale des Services (DGS)

Avant la présentation, Monsieur le Maire rappelle que le 1^{er} ministre lors du congrès des maires a souligné qu'il fallait une simplification administrative « *et bien nous y sommes* » ironise-t-il.

La DGS expose qu'il y a 5 régies sur la commune « *dans la fonction publique territoriale, il y a une différence entre l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur c'est le maire et le comptable* »

c'est le Trésor. Une commune ne dispose pas de carnet de chèques. » Elle donne comme exemple le parc de loisirs « Armoripark » qui doit encaisser les entrées, ou bien le marché hebdomadaire pour encaisser les droits de place « ces agents doivent être habilités et l'argent collecté doit être intégré à une régie spécifique. » Elle cite les différentes régies : Armoripark, médiathèque, produits divers... « Un régisseur doit être nommé pour chaque régie afin que celui-ci puisse gérer le compte de dépôt de fonds du Trésor (DFT). Le régisseur peut percevoir une indemnité. Elle est fixée par arrêté ministériel et son montant est fixé par rapport à la somme manipulée dans le cadre de la régie ».

Monsieur le Maire ajoute que l'indemnité annuelle est calculée par rapport au montant moyen mensuel de la régie. Il donne comme exemple pour le parc de loisirs « nous sommes entre 53 001€ et 76 000€, l'indemnité est donc de 550€ ». Il souligne le travail et la responsabilité de l'agent qui s'engage en tant que régisseur. Par ailleurs, « le montant de l'indemnité peut être majoré lorsque le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200. Suite à la commission finance, il a été proposé de la majorer de 50%. »

Monsieur Jean-Claude DAUPHIN demande s'il faut le mentionner dans la délibération.

La DGS précise que l'objet de la délibération est la mise en place de la nouvelle indemnité mais que son montant est fixé par arrêté individuel.

Monsieur Jean-Claude DAUPHIN souligne que « ce n'est pas une rémunération nette car les régisseurs doivent prendre une assurance ».

« En effet, selon le montant de la régie » confirme la DGS.

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023) a supprimé l'indemnité de responsabilité des régisseurs. Celle-ci a été remplacée par l'indemnité de maniement de fonds (IMF). En faisant référence à une indemnité aujourd'hui supprimée, les actes de création des régies de la commune ne sont plus à jour et doivent donc être modifiés.

Le cumul entre le RIFSEEP et l'IMF est possible depuis le début de l'année et nécessite une délibération pour autoriser ou non ce cumul.

En cas d'autorisation, Monsieur le Maire pourra, par délégation, prendre les arrêtés de modification des régies existantes et de nomination des régisseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2020/30 du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération 2023/82 en date du 3 octobre 2023 fixant les délégations consenties à Monsieur le Maire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les contractuels de droit public, en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **DÉCIDE** d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Rapport 7

Fonction publique ***Engagement dans la démarche DEN.BZH*** ***Autorisation de signature de la convention partenariale***

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que DEN.BZH, marque employeur a été créée par les Centres de Gestion bretons. Elle a pour objectif de valoriser l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale bretonne et vise à aider les collectivités à faire face aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont confrontées. Lancée en 2023, la marque DEN.BZH s'appuie sur un site web dédié où les candidats peuvent accéder aux offres d'emplois permanents et non permanents diffusées par les collectivités territoriales bretonnes sur la plateforme emploiterritorial.fr.

Le terme « DEN » désigne en breton l'être humain. La marque DEN.BZH fait écho à un ensemble d'idées humanistes qui fondent l'engagement en faveur du service public : intérêt général, égalité de traitement, adaptation et neutralité.

Afin d'amplifier le renom de la marque, les CDG bretons proposent aux collectivités de devenir partenaires DEN.BZH. Les bénéfices pour les collectivités partenaires sont les suivants :

- Intégrer un réseau professionnel fédérateur, dynamique et innovant représentant près de 96 000 agents territoriaux ;
- Accroître la visibilité de ses actions grâce au portail et réseaux sociaux DEN.BZH, en complément de ses canaux de communication habituels ;
- S'inscrire dans une démarche volontariste de valorisation du service public local et d'entraide entre les employeurs territoriaux.

Afin de réunir l'ensemble des collectivités sous la bannière DEN.BZH et de relayer un socle commun de valeurs (liberté et ouverture, proximité et citoyenneté, mouvement et coopération), la proposition d'une convention d'usage est soumise aux structures qui souhaiteraient devenir partenaires. Cette dernière dispose des rôles de chacun dans la promotion de la marque employeur.

Ainsi, les partenaires s'engagent notamment à valoriser leur territoire, à mettre en œuvre une politique de fidélisation de leurs agents ou à développer les actions qui contribuent à l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale. Ils s'engagent également à respecter la charte graphique liée à l'utilisation de la marque.

Les Centres de Gestion, propriétaires de la marque, s'engagent quant à eux à coordonner la promotion de la marque employeur et à proposer aux partenaires toute action de communication relative à la marque.

Il est précisé dans la convention d'usage que la « licence est consentie à titre gratuit ».

Monsieur le Maire souligne l'importance de la mise en place de cette marque employeur. « *Adhérer à cette convention, nous engage également à prendre des personnes en formation ou en stage ; ce que nous faisons déjà régulièrement, dont notamment celle des métiers administratifs, dont sont issus les 2/3 du personnel de la mairie.* » Il rappelle également que la collectivité fait souvent appel au service des missions temporaires du Centre de Gestion des Côtes d'Armor. « *C'est une mise en valeur des métiers de la fonction publique territoriale.* »

Monsieur Hervé GUILLAUME souligne l'absence de signatures de certains présidents des centres de gestion « ils se sont mis d'accord au moins ? » ironise-t-il.

Monsieur Gildas HERVÉ demande « *quelle est la différence avec les précédents outils ?* »

La DGS répond que le nouveau site permettra à toutes personnes de consulter les offres. « *sur le site de l'emploi territorial, il faut être fonctionnaire et connaître les cadres d'emplois spécifiques à la fonction publique. Le site den.bzh est accessible à tous* ».

Entendu les motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **APPROUVE** l'engagement de la commune de Bégard dans la démarche DEN.BZH ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement ainsi que la convention d'usage relative aux partenariats de DEN.BZH et tout document inhérent à cette affaire.

Rapport 8

Finances

Fongibilité des crédits des budgets en M57 au titre de l'exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023/71 en date du 03/10/2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023/42 du 03/10/2023 adoptant le Règlement Budgétaire & Financier ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la nomenclature comptable M57 facilite l'exécution budgétaire et comptable, notamment en autorisant la fongibilité des crédits, non seulement au sein d'un même chapitre – procédure dite du « virement de crédit » - mais également de chapitre à chapitre.

Ainsi, la fongibilité des crédits, telle que prévue par les dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT, consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite fixée par le code à 7,5 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant « *on avait la possibilité d'utiliser le compte « des dépenses imprévues* ». C'était une provision d'argent qui permettait de gérer des urgences budgétaires en cas de besoin.

Cette possibilité permet d'assouplir et de faciliter la gestion comptable et budgétaire de la commune, en limitant le recours aux décisions modificatives et en favorisant la meilleure allocation possible des crédits budgétaires.

Chaque décision de fongibilité devra impérativement être transmise au contrôle de légalité, au Service de Gestion Comptable et le Maire rendra compte des virements de crédits au conseil municipal lors de sa plus proche séance.

« *Cette délibération aurait dû être présentée au moment du vote du budget, il s'agit d'un oubli* » rapporte Monsieur le Maire.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de renouveler ce dispositif au titre de l'exercice 2025 pour les budgets en M57 ci-dessous :

Code budget	Libellé budget	SIRET	Nomenclature comptable
10000	Budget Principal	21 220 004 200 019	M57
10006	Budget Résidence An ti-Skol	21 220 004 200 134	M57
10008	Budget Boutiques Cœur de Ville	21 220 004 200 142	M57
10009	Budget Maison de santé	21 220 004 200 159	M57

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes, fixées par le code à 7,5 % maximum des dépenses réelles pour les sections de fonctionnement et d'investissement des budgets en M57 susmentionnés ;

DIT que chaque décision de fongibilité prise par le Maire, devra impérativement être transmise au contrôle de légalité et au Service de Gestion Comptable ;

DIT que le Maire rendra compte des virements de crédits au conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Rapport 9

Finances locales *Budget annexe « Armoripark »* *Décision modificative n°1*

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4,

Vu la délibération n°2025/23 du 4 avril 2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget annexe « Armoripark »,

Vu l'avis de la commission « finances et administration générale » en date du 17 novembre 2025,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 suivante :

Considérant que des investissements liés à l'entretien du parc sont nécessaires afin de préparer la nouvelle saison 2026, il convient d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires comme suit :

BUDGET 10002 – ARMORIPARK			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Opération – Chapitre – Article	Intitulé	DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES			
Opération OPNI – Chap 16 – Article 1641	Réalisation d'un emprunt		80 000,00 €
Opération 10 – Chap 21 – Article 2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €	
Opération 10 – Chap 21 – Article 2154	Matériels industriels	50 000,00 €	
TOTAL		80 000,00 €	80 000,00 €

Conformément à l'instruction comptable M4, cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 80 000 €.

Monsieur le Maire expose aux élus que cette décision va permettre de contracter un emprunt de 80 000€ qu'il qualifie de « moindre » car un autre emprunt lié à l'acquisition de l'attractivité « pentogliss » arrive à son terme. Il rappelle qu'il était de 130 000 euros sur une durée de 15 ans. « Sur la section d'investissement, les amortissements sont supérieurs au remboursement de capital, donc cela permet de dégager de l'excédent. Cela permet à la commission d'Armoripark de disposer d'un bon budget d'investissement pour préparer la prochaine ouverture. »

Monsieur Gildas HERVÉ revient sur le montant de l'emprunt de 80 000 euros. « Pour avoir participé à une commission d'Armoripark en remplacement de Sandrine (Briand), d'après ce que

j'ai compris, les besoins sont au-delà de 80 000 euros. Au niveau de réparations, d'entretien, voire même un peu d'investissements pour créer de la nouveauté. Donc 80 000 euros c'est trop juste et j'en reviens au pentogliss ; le prêt se termine et là on se retrouve avec des gros travaux à faire pour qu'il fonctionne correctement. Alors le prêt est peut-être terminé mais on se retrouve avec des dépenses d'entretien qui ne sont plus de l'investissement mais de l'entretien. Moi, quand je parle d'investissement pour Armoripark c'est pour faire de la nouveauté. Alors on se retrouve à un niveau financier un peu juste. Alors je pense à la dernière page du document (transmis en commission) sur lequel les besoins sont quasiment le double de ce qui est proposé ici. Je le redis à chaque fois, il va falloir réfléchir à faire avancer l'Armoripark et pas à le maintenir. Alors ça fonctionne mais à un moment on va arriver au bout. 60 000 euros de réfection pour le pentogliss alors qu'on termine juste l'amortissement de cet outil qui a coûté de mémoire 100 000 euros. Notre politique d'investissement, est-ce qu'elle est à la hauteur du renouvellement qui est nécessaire pour que ce parc vive plus longtemps ? Donc à ce titre nous allons voter contre ».

« Petite précision, ce ne sont pas 80 000 euros qui vont être investis mais entre 120 000 et 150 000 euros » répond Monsieur le Maire. Il souligne que la liste évoquée et présentée en commission a pour but d'être travaillée par les membres de la commission afin de dégager les priorités. Concernant la restauration du pentogliss *« la structure est bonne mais les pistes nécessitent d'être remplacées. »* Il indique que s'il fallait racheter une nouvelle structure, le montant serait aux alentours de 200 000 euros.

Propos confirmés par Madame Sylviane BICZO et Monsieur David BODEVEUR.

Monsieur Gildas HERVÉ souhaiterait un plan de renouvellement des attractions *« je suis désolé mais ça reste un parc d'attraction même si son statut est hybride ; mais à un moment il faut que ça fonctionne, faut que ça se développe ».*

« C'est un parc de loisirs » le reprend Madame Sylviane BICZO.

« Alors c'est un parc de loisirs si tu veux, très bien. » lui répond-t-il *« Mais c'est bien qu'il se renouvelle, qu'il y ait de nouvelles attractions qui viennent en plus. Et là on est contraints, on est tout le temps contraint. Et j'imagine que lorsque la directrice propose des attractions ce n'est pas non plus que pour faire des listes, c'est qu'elle y voit un intérêt. Et à chaque fois, dans ces listes, on retrouve des choses assez communes, donc je me dis à un moment, il va falloir y aller quoi ! Je ne voulais pas faire ce débat ce soir mais il n'y a pas que ça. Des études ont été faites pour remettre à plat l'Armoripark mais manifestement ça ne bouge pas, dont acte (...) Si ça peut continuer comme ça avec 80 000 euros plus les reliquats des années précédentes... ».*

Monsieur le Maire tient à rappeler qu'il y a eu de nouveaux investissements sur les dernières années, comme les filets dans les arbres, les tyroliennes... *« On essaie avec les moyens qu'on a. On a encore fait une année avec plus de 60 000 visiteurs. Il n'est pas hasbeen ce parc puisqu'il fonctionne encore bien, il attire (...) Le fait de l'entretenir, de le renouveler représente un certain coût mais la piscine c'est autre chose. Cette décision sera à prendre lors du prochain mandat car les études ont été stoppées car nous étions sur des montants que nous ne pouvions pas financer. Elles doivent être reprises sur quelque chose peut-être de différent, plus modeste, permettant d'être financé. »* Il rappelle que c'est un budget annexe *« qui doit normalement s'équilibrer »* mais qui nécessite une participation annuelle du budget principal. *« Comme toutes les piscines, le déficit de celle de Guingamp c'est 1,4 million, celle de Paimpol, c'est 800 000 euros. Nous nous sommes aux alentours de 100 000 euros avec comme particularité qu'il y a le parc et qu'il n'est pas ouvert toute l'année. »*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>21</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>4 (Gildas HERVÉ, Sandrine BRIAND, Christel BONIZEC, Marie-Evelyne TOUDIC)</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Rapport 10

Finances

Demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor dans le cadre de travaux de sécurisation routière à Trézélan et Hent Ti Glas

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Monsieur Maël LE GALL rappelle au conseil municipal que le département a en charge la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Ainsi, les aménagements et équipements améliorant la sécurité routière sont éligibles au titre des amendes de police. Il précise que cela concerne le produit des infractions routières.

La collectivité va engager des travaux d'aménagement et de sécurisation à Trézélan et Hent Ti Glas.

Monsieur Gildas HERVÉ demande si les travaux de Hent Ti Glas sont terminés.

« *Ils ne sont pas commencés, nous avons juste installé des plots provisoires* » lui répond Monsieur Maël LE GALL. Il relate que les études ont été faites et que les travaux seront inscrits au budget 2026.

Concernant ceux de Trézélan, des plateaux surélevés seront posés en accord avec les riverains.

Monsieur le Maire souligne l'importance de ces travaux de sécurisation situés à proximité de l'école. Il remercie la commission « travaux, urbanisme et cadre de vie » qui travaille ces dossiers et qui va souvent à la rencontre des riverains. Il relate que souvent pendant ses permanences, des personnes se déplacent pour se plaindre de la vitesse.

Monsieur Hervé GUILLAUME demande le montant estimatif attendu dans le cadre de la demande de cette subvention.

Monsieur Stéphane GUILLOU, Directeur des Services Techniques répond que l'enveloppe est plafonnée à 30 000 euros tous les trois ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

SOLLICITE une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Rapport 11

Aménagement du territoire

Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor dans le cadre de travaux de voirie à Trézélan

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Dans le cadre du programme d'investissement 2025, les travaux de sécurisation à Trézélan ont été inscrits :

- Réalisation de deux plateaux surélevés
- Pose de balises pour sécuriser les déplacements

Ces aménagements étant situés sur le domaine public départemental, il convient de signer avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor une convention d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor la convention fixant toutes les modalités afférentes à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport 12

Aménagement du territoire

Signature d'une convention d'occupation du domaine public et d'une convention de travaux sur mandat avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor dans le cadre de travaux de voirie à Hent Ti Glas

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Dans le cadre du programme d'investissement 2025, les travaux de sécurisation à Hent Ti Glas ont été inscrits :

- Réalisation de plateaux surélevés et d'écluses
- Aménagement de pistes cyclables et de cheminements piétons

Ces aménagements étant situés sur le domaine public départemental, il convient de signer avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor :

- Une convention d'occupation du domaine public
- Une convention de travaux sur mandat, pour la couche de roulement, définissant les conditions administratives, techniques et financières

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor les conventions fixant toutes les modalités afférentes à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport 13

Aménagement du territoire ***Autorisation de signature de la convention partenariale avec le lycée de Bréquigny de Rennes et la formation Design Espace DSAA pour la réalisation d'une réflexion sur l'urbanisme transitoire de l'Abbaye de Bégard***

Rapporteur : Monsieur Vincent CLECH, maire

Monsieur le Maire informe les élus que Madame Cécile BOÉTÉ est absente à la séance car elle assistait à la restitution ce jour de la première partie des études et la présentation des projets, réalisés par des étudiants. Il expose que ce projet est à l'initiative de Monsieur Erwan BOURDONNEC, enseignant au lycée de Brequigny et propriétaire de la Tannerie de Bégard. *« Dix-huit étudiants qui sont déjà intervenus au sein de l'Abbaye reviendraient en avril 2026, réaliser un travail de réflexion et d'aménagement de l'esplanade, afin de la mettre en valeur. Ils seront hébergés au sein de la Tannerie et il est proposé avec l'agglomération de prendre en charge au maximum 2000 euros afin de couvrir leur action »*. Il souligne que ce serait le 4^{ème} Workshop organisé autour du projet de l'Abbaye, par des étudiants.

Monsieur Jean-Claude DAUPHIN intervient en faisant référence à l'article 4.3 « modalités financières » de la convention annexée dans le rapport des délibérations. Il souligne une incohérence : *« Dans l'hypothèse de l'intervention des étudiants en avril 2026, il est noté que la subvention sera versée en 1 fois au 1^{er} janvier 2026. Ça me gêne »*.

« En effet » répond Monsieur le Maire qui propose de noter simplement *« cette subvention sera versée en 1 fois »*.

Monsieur le Maire expose les motifs de la convention :

Dans le cadre de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), la commune de Bégard et l'Agglomération ont engagé une réflexion sur le devenir du site de l'Abbaye de Bégard suite à son rachat le 28 juin 2024 au travers d'un portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour une durée de 10 ans. L'ambition de ce projet est de proposer un programme mixte comprenant de l'habitat (public et privé), des services publics, et la Cité de la Musique bretonne, unique dans la région. Ce projet ambitieux rayonnera donc à plusieurs échelles : communale, communautaire, régionale, voire même nationale.

Afin d'engager les citoyens et acteurs locaux dans ce projet, une démarche ambitieuse d'urbanisme transitoire est mise en place sur le site. Cette démarche a pour vocation de travailler à l'animation culturelle du site dans un but d'activation sociale engagée auprès de nos concitoyens et de les impliquer au maximum dans ce projet.

Dans ce cadre, le DSAA Design du Lycée Bréquigny de Rennes a manifesté son intérêt pour le site et le projet, et pour y faire travailler ses étudiants en 4^{ème} année (Master 1) autour des objectifs pédagogiques suivants :

- **Favoriser une réflexion sur les usages des lieux pendant la période transitoire** : les circulations, aménagements d'espaces, différents dispositifs réversibles et/ou temporaires ainsi que le mobilier des espaces précédemment cités. Le projet offre un site / contexte concret pour déployer une analyse et des hypothèses de réponses par le design.

- **Offrir une immersion pratique aux étudiants du DSAA du Lycée Bréquigny**, avec une phase d'analyse et de programmation. Il inscrit les étudiants dans la chronologie d'urbanisme transitoire du site de projet.

- **Valoriser les productions** : si les collectivités le souhaitent, certaines idées des étudiants pourront être développées grandeurs nature lors d'un workshop de construction / réalisation in situ. En effet, la convention prévoit la poursuite possible, facultative, d'un travail en résidence sur site pendant 5 jours (début avril 2026) afin de mettre en exergue les propositions théoriques de la première phase d'études.

La date de restitution est prévue à Rennes le 27 novembre 2025 pour la première partie des études et la présentation des projets. Les élus référents des deux collectivités y seront conviés. Il n'est pas prévu de compensation financière au profit du Lycée Bréquigny pour cette première phase d'étude.

Dans l'hypothèse d'une suite donnée (workshop in situ début avril 2026), Guingamp-Paimpol Agglomération et la ville de Bégard s'engagent à verser une subvention d'un montant maximum de 2 000 € (notamment au titre de l'achat de matériaux/ consommables en vue de la réalisation de maquettes et ou prototypes du projet retenu) au Lycée Bréquigny qui sera en charge des achats. Ce montant financier sera divisé en deux parts égales entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la ville de Bégard.

Considérant la convention tripartite de partenariat culturel ci-annexée ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de Guingamp-Paimpol Agglomération de faire venir de futurs professionnels sur son territoire, mais aussi de l'intérêt du projet de soulever des questions venues de l'extérieur avec un regard différent de celui des acteurs du territoire pour travailler sur l'activation et l'animation du site de l'Abbaye de Bégard ;

Considérant la volonté des deux collectivités que sont la commune de Bégard et l'agglomération de Guingamp-Paimpol de développer une démarche participative du type urbanisme transitoire sur le projet de l'Abbaye de Bégard ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'encourager la formation des futurs professionnels par le biais d'une formule professionnalisante accordant une expérience représentative à ces étudiants au cours de leur cursus scolaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **APPROUVE** le partenariat avec la formation Design Espace DSAA du Lycée Bréquigny de Rennes pour faire travailler ses étudiants sur le projet de l'Abbaye de Bégard afin de questionner sa méthodologie d'activation et d'animation événementielle, ainsi que sa venue sur site dans le cadre d'une éventuelle poursuite de ce travail en résidence in situ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre la commune de Bégard, le Lycée Bréquigny et Guingamp-Paimpol Agglomération ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accorder une subvention de 1 000€ maximum (à part égale avec l'agglomération, soit 2000€ maximum) dans l'hypothèse d'une suite donnée (workshop in situ début avril 2026), afin de participer au financement de l'achat de matériaux/consommables en vue de la réalisation de maquettes et ou prototypes du projet retenu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

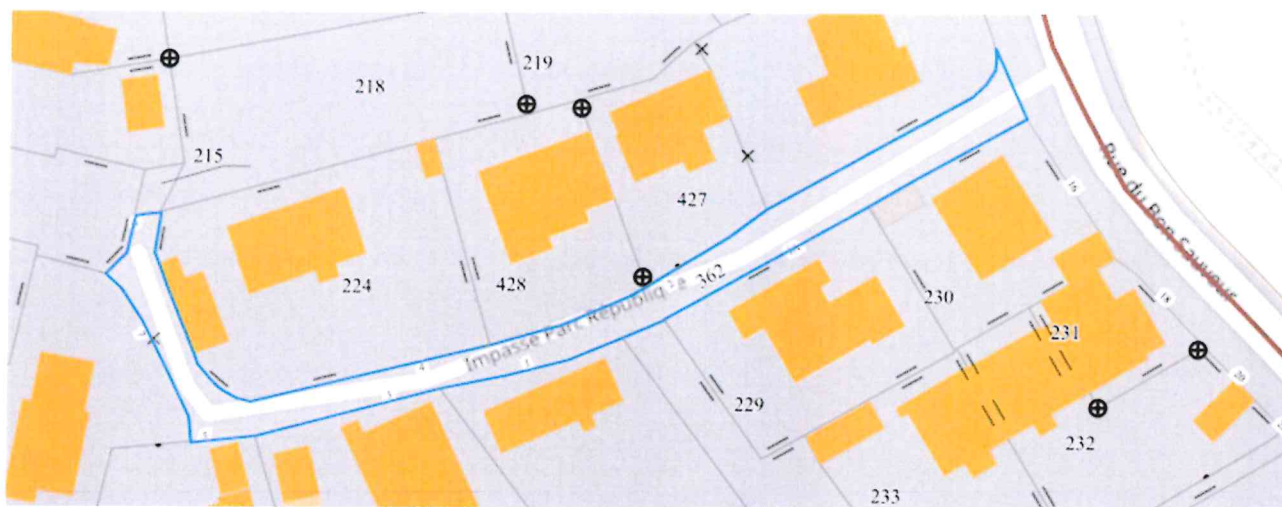
Rapport 14

Domaine et Patrimoine

Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître Impasse Parc République

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Monsieur Maël LE GALL informe les élus que la commune a été saisie par des riverains au sujet de l'impasse Parc République. Ces derniers ont signalé la dégradation de la chaussée ainsi que l'insuffisance d'éclairage public dans cette voie. Il s'avère que cette impasse cadastrée AW 362 d'une contenance de 516m² n'a pas de propriétaire connu.



Monsieur Maël LE GALL rappelle aux élus que suite au dernier conseil municipal, une enquête publique portant sur le transfert d'office de voies privées dans le domaine public, débutera d'ici un mois ; mais que ce dossier ne peut en faire partie. En effet, cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et doit donc faire l'objet d'une procédure de bien sans maître. « *Comme elle est à usage du public, le maire peut en prendre possession* ».

Monsieur Jean-Claude DAUPHIN souligne qu'elle est en très mauvais état.

L'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », donne la définition des biens sans maître.

Article L 1123-1

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription...

L'acquisition des immeubles doit respecter une procédure spécifique dont la première étape est la conduite d'une étude préalable.

La commune après avoir mené les formalités requises, n'a trouvé aucun propriétaire et a pu constater que la contribution foncière n'avait pas été acquittée depuis de plus de trois ans.

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un arrêté du maire constatant que le bien correspond à la définition des biens présumés sans maître a été publié et affiché dans les formes réglementaires.

Un délai de six mois doit être laissés aux intéressés (propriétaires, héritiers, ...) afin qu'ils fassent valoir leurs droits sur les voies dont ils sont propriétaires.

A l'expiration de ce délai, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, un nouveau délai de six mois s'ouvre pendant lequel le conseil municipal doit prendre une délibération incorporant les biens concernés dans son patrimoine.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/53 du 9 avril 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 18 avril 2025 ;

Vu le certificat attestant l'affichage réglementaire de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire expose qu'aucun propriétaire de la parcelle cadastrée AW 362 d'une contenance de 516m², sise impasse Parc République, ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Au vu des motifs exposés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons susmentionnées ;

DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

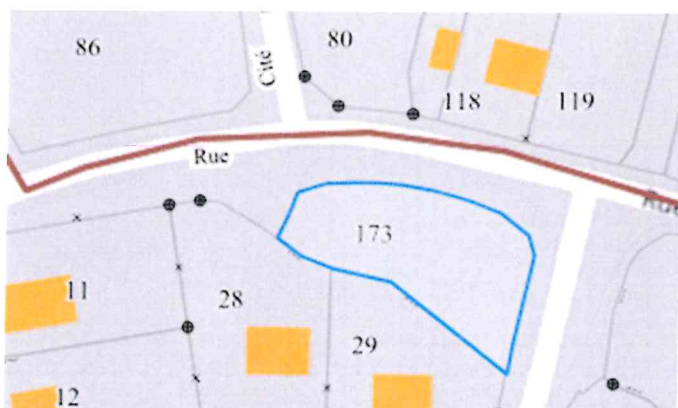
Rapport 15

Domaine et Patrimoine

Acquisition d'une parcelle rue Saint-Nicolas

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Monsieur Maël LE GALL expose aux élus que la parcelle cadastrée section AN 173 d'une contenance de 768m² située rue Saint-Nicolas et appartenant aux propriétaires indivis du lotissement de Taveac est entretenue depuis de nombreuses années par la commune.



Considérant l'intérêt pour la commune que cette parcelle devienne sa propriété et suite à l'avis de la commission « Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie », l'ensemble des propriétaires a été contacté par courrier.

Les propriétaires ont donné un avis favorable unanime à cette cession.

Monsieur Maël LE GALL précise que les riverains ont demandé à ce qu'elle reste à usage du public et comme le souligne Monsieur Jean-Claude DAUPHIN « sans construction ».

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis formulé par la commission « Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie » en date du 23 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable unanime des propriétaires indivis ;

Au vu des motifs exposés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE que l'acquisition se fera à l'euro symbolique (1€) ne donnant pas lieu à paiement ;

PRÉCISE que pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale des parcelles est estimée à 0,30€ le m² ;

DÉCIDE que l'ensemble des frais afférents à cette opération (bornage, dossier et acte...) sera à la charge de la commune ;

SOLLICITE auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, Unité Droits des Sols/Procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour authentifier l'acte.

Rapport 16

Domaine et Patrimoine

Signature d'un acte notarié dans le cadre du passage d'une servitude avec Enedis (Avenue Pierre Perron - Parcelle AD 288)

Rapporteur : Monsieur Maël LE GALL, maire-adjoint

Dans le cadre des travaux de construction de la Maison de Santé de Bégard, la société ENEDIS avait sollicité l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), alors propriétaire, afin d'établir une servitude de passage destinée à la desserte électrique sur la parcelle AD 273, située avenue Pierre Perron.

Depuis, la commune de Bégard a procédé au rachat de ladite parcelle, désormais cadastrée AD 288, à la suite de la cession d'une partie du terrain pour la construction de logements à vocation sociale.

Dans ce contexte, la commune a été contactée par le notaire en charge du dossier afin de régulariser la servitude par acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment l'acte authentique à venir ;
- **PRÉCISE** que tous les frais liés à l'acte seront à la charge d'ENEDIS.

Rapport 17

Libertés publiques et pouvoirs de police ***Dérogation municipale au principe du repos dominical*** ***des salariés des commerces de détail*** ***Avis du conseil municipal pour l'année 2026***

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que ces ouvertures ne représentent pas un impact bénéfique sur l'emploi ou l'activité ;

Considérant l'importance de conserver le repos dominical, afin de préserver les valeurs fondamentales de la famille ;

Il est proposé au conseil municipal de ne pas déroger au repos dominical pour l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>25</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE de ne pas déroger au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le 18 décembre et donne quelques dates :

- Le 29 novembre : collecte alimentaire en journée et goûter des aînés l'après-midi
- Le 5 décembre, mise en lumière des illuminations de Noël

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire déclare la fin de la séance à 20 h 20.

Monsieur Vincent CLEC'H
Maire de Bégard



Monsieur Yves BOURDON
Secrétaire de Séance



DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération
n°2023/82 du 3 octobre 2023

Numéro d'acte	Date	Intitulé
2025/101	23/10/2025	Décision portant signature d'un avenant au bail civil dans le cadre de la location de locaux au sein de la Maison de Santé de Bégard - Société Civile Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires - Modification de la durée hebdomadaire (1 journée au lieu de 3) Loyer mensuel actualisé à 329,99€ + charges mensuelles 316,04€
2025/104	29/10/2025	Décision décidant la réalisation d'un emprunt de 500 000€ auprès du Crédit Mutuel de Bretagne, destiné au financement du programme des investissements 2025 du budget principal de la commune.

Nous tenons ces documents à votre disposition, pour consultation, au secrétariat de la mairie

Déclarations d'intention d'aliéner

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, vous trouverez ci-après un récapitulatif des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Chrono	N° DIA	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° de la parcelle	Superficie	Désignation du bien
52	022 004 25 P 0052	17/09/2025	4 Place Laënnec	AV	31	1 040	Bâti sur terrain propre
53	022 004 25 P 0053	01/10/2025	11 rue Ernest Renan	AW	27	491	Bâti sur terrain propre
54	022 004 25 P 0054	10/10/2025	5 Cité Kreiz Bear	AW	292	400	Bâti sur terrain propre
55	022 004 25 P 0055	15/10/2025	12 Hent Konvenant Gwenn	AY	193	452	Bâti sur terrain propre
56	022 004 25 P 0056	17/10/2025	5 Avenue Pierre Perron	AW	101 421	198	Bâti sur terrain propre
57	022 004 25 P 0057	20/10/2025	12 an Drinded	E	978 979 1324 1328 1358	1182	Bâti sur terrain propre
58	022 004 25 P 0058	29/10/2025	31 rue de l'Hôtel de Ville	AW	452	166	Bâti sur terrain propre

Nous tenons ces documents à votre disposition, pour consultation, au secrétariat de la mairie.